

Norme en matière de sauvegarde

ID du document : **SEC-12**

À l'attention de: Fédération de l'Alliance

Approuvé le 2024-05-01

Approuvé par: le Conseil national de la sécurité (CNS)

1. Introduction

La présente norme décrit les exigences en matière de sauvegarde pour les Systèmes et services de la Fédération de l'Alliance. La mise en œuvre de ces exigences favorisera un niveau de sauvegarde cohérent dans l'ensemble de la Fédération de l'Alliance pour soutenir et promouvoir un environnement résilient. Elles indiquent également clairement à tous les Utilisateurs et utilisatrices quand une copie de sauvegarde est en place et quand elle ne l'est pas.

2. Définitions

Reportez-vous à SEC-00 Glossaire de la sécurité de l'information.

3. Applicabilité

La présente norme s'applique aux centres de données qui hébergent les Systèmes et services de la Fédération de l'Alliance.

4.0 Systèmes et services nécessitant une sauvegarde

- 4.1. Les Systèmes et services de la Fédération de l'Alliance suivants doivent être sauvegardés :
 - 4.1.1. le portail CCDB;
 - 4.1.2. le site wiki de documentation technique;
 - 4.1.3. les éléments de données nécessaires à la reconstruction de l'infrastructure où la restauration sans copie de sauvegarde prendrait trop de temps ou pourrait être impossible à reproduire avec précision, incluant les configurations et le

code source (par exemple, les règles de pare-feu, les routes de réseau et les sous-réseaux, les attributions d'adresses IP, les DNS, les LDAP, et les référentiels de code source).

- 4.2. Les éléments suivants doivent être sauvegardés :
 - 4.2.1. les journaux contenus dans les systèmes de journalisation centraux.
- 4.3. Dans tous les cas, les propriétaires de services sont responsables d'adopter une approche basée sur les risques pour déterminer si la sauvegarde est requise et appropriée pour le système ou le service qu'ils possèdent. Dans cette analyse, il faut inclure la nature de la sauvegarde (par exemple, sur site ou hors site, le support de la copie de sauvegarde, la durée de la restauration, le type de sauvegarde et la fréquence).
- 4.4. Tous les Systèmes et services de la Fédération de l'Alliance destinés aux Utilisateurs et utilisatrices doivent clairement publier si une sauvegarde est en place ou non, ainsi que la nature de la sauvegarde. Tous les autres services doivent également documenter si une sauvegarde est en place ou non, ainsi que la nature de la sauvegarde.
- 4.5. Dans tous les cas où la sauvegarde est documentée comme étant en place, elle doit être conforme aux exigences de la présente norme.

5.0 Exigences pour la sauvegarde

- 5.1. Les copies de sauvegarde doivent être vérifiées, et doivent inclure :
 - 5.6.1. des procédures documentés de validation de l'intégrité des données sauvegardées;
 - 5.6.2. des contrôles réguliers de l'intégrité des données, la réconciliation des données et la surveillance des activités de sauvegarde;
 - 5.6.3. des tests de restauration réguliers en mesure de garantir la réussite de la restauration des copies de sauvegarde. Ces tests devraient être fait au moins deux fois par an;
 - 5.6.4. les processus de sauvegarde devraient inclure des alertes qui sont surveillées en cas d'interruption de sauvegarde.
- 5.2. À toutes les étapes du cycle de vie des données, pendant la sauvegarde et la restauration, les données doivent être classées conformément à *SEC-02 Politique de classification des données* et traitées conformément à *SEC-03 Norme de gestion des*

données en tenant compte de l'élément des données qui est associé au plus haut risque de classification.

- 5.3. La journalisation doit être en mesure de documenter l'intégrité de la copie de sauvegarde, de l'horodatage et de la durée de la sauvegarde et des détails des opérations de sauvegarde et de restauration.
- 5.4. Les données incluses dans la copie de sauvegarde doivent être documentées, y compris le moment où la suppression de la copie de sauvegarde est planifiée. Un processus d'accès à cette information doit également être documenté.
- 5.5. Un calendrier de conservation doit être établi pour définir si et quand les données sauvegardées seront supprimées.
- 5.6. Un processus d'accès et de restauration doit être documenté pour :
 - 5.6.1. nommer la personne qui peut approuver l'accès à une copie de sauvegarde et/ou à sa restauration;
 - 5.6.2. décrire les conditions de restauration des données de la copie de sauvegarde (y compris la granularité, ainsi que les personnes qui peuvent demander une restauration).

6. Information connexe

[SEC-00 Glossaire de la sécurité de l'information](#)

[SEC-02 Politique de classification des données](#)

[SEC-03 Norme de gestion des données](#)